

Est généralement considéré comme impôt direct celui qui «est exigé de la personne même à qui on compte ou désire le faire payer». Conformément à cette définition, les gouvernements provinciaux ont dû se limiter à l'impôt sur le revenu, à la taxe de vente au détail, aux droits de succession et à une variété d'autres impositions directes. Les municipalités, quant à elles, se conformant en cela aux directives de la législation provinciale, perçoivent des impôts fonciers, des taxes d'eau et des taxes sur les locaux d'affaires. Le gouvernement fédéral perçoit des impôts sur le revenu, des taxes d'accise, des droits de douane et d'accise et une taxe de vente.

Depuis 1941, une série d'accords fiscaux fédéraux-provinciaux ont été conclus en vue d'assurer l'établissement méthodique des impôts directs. Chaque accord portait normalement sur cinq ans. Aux termes des premiers accords, les provinces participantes avaient décidé, en échange d'une compensation, de renoncer à certains impôts directs, ou de ne pas permettre à leurs municipalités d'y recourir. Selon des ententes plus récentes, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers et des corporations par ailleurs payable dans toutes les provinces et l'impôt sur les biens transmis par décès par ailleurs payable dans trois provinces ont fait l'objet d'un abattement équivalent à certains pourcentages, afin de permettre l'imposition provinciale.

Les modifications à la réforme fiscale fédérale adoptées en 1971, et, pour la plupart, entrées en vigueur au début de 1972, comprenaient un nouveau barème d'impôt sur le revenu des particuliers qui n'était pas soumis au même dégrèvement qu'auparavant. En même temps, l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès était supprimé. Ainsi, la disposition en vertu de laquelle les impôts fédéraux font l'objet d'un abattement ne s'applique maintenant dans son ensemble qu'à l'impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces frappent d'un impôt le revenu des particuliers et des corporations et toutes, sauf l'Alberta, imposent les biens transmis au décès. Dans le cadre des arrangements fiscaux actuels, le gouvernement fédéral a conclu des accords au sujet du recouvrement des impôts suivant lesquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour le compte de toutes les provinces sauf du Québec, les impôts provinciaux sur le revenu des corporations pour le compte de toutes les provinces sauf de l'Ontario et du Québec ainsi que les droits provinciaux de succession pour toutes les provinces sauf le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique.

20.6.1 Impôts fédéraux

Impôt sur le revenu des particuliers. L'imposition du revenu des particuliers au Canada est fondée sur la résidence. Tout particulier qui réside au Canada à une époque quelconque de l'année doit payer l'impôt sur l'ensemble de son revenu. Le non-résident ne paie de l'impôt que sur le revenu gagné au Canada. Le terme «résidence» désigne en général l'endroit où une personne réside ou celui où il garde un logement à sa disposition en tout temps. Les extensions statutaires du sens de «résident» permettent d'inclure également une personne qui a séjourné au Canada pendant une période totale de 183 jours au cours d'une année d'imposition, ou une personne qui durant l'année était membre des Forces armées du Canada, fonctionnaire ou représentant du Canada ou d'une de ses provinces, ou encore le conjoint ou l'enfant à charge d'une de ces personnes. Le sens élargi du mot résident englobe également les personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada dans le cadre de certains programmes d'aide au développement international.

La loi fiscale canadienne parle de «revenu» et de «revenu imposable». Le revenu d'un résident du Canada pour une année d'imposition comprend les revenus provenant de toutes sources situées au Canada ou à l'extérieur, c'est-à-dire le revenu pour l'année tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien. À partir de 1972, il englobe également la moitié des gains en capital imposables.

Dans le calcul de son revenu, le particulier doit tenir compte des avantages tirés de son emploi, des droits, commissions, dividendes, rentes, prestations de pension, intérêts, pensions alimentaires et allocations d'entretien. Il doit également inclure les prestations d'assurance-chômage, les bourses d'études au-dessus de \$500, les prestations versées en vertu d'un régime d'assurance-invalidité auquel contribue son employeur, et divers autres éléments de revenu. En revanche, les pensions d'invalidité de service de guerre payées par le Canada ou par un pays allié au moment du service, les prestations d'assistance sociale versées sur la base de la justification du besoin en vertu d'un programme prescrit, les indemnités pour blessures ou décès accordées en vertu d'une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail et les versements au titre du régime de sécurité du revenu familial n'entrent pas dans le calcul du revenu.